



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

Avis du Protecteur du citoyen

Abolir toute prescription pour les recours civils en cas d'agression sexuelle, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint

Québec, le 19 décembre 2017

La mission du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par les parlementaires de toutes les formations politiques et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement d'une ou de plusieurs plaintes ou divulgations, ou de sa propre initiative.

Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans le meilleur intérêt des personnes concernées.

La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Responsables de la collecte des données et des analyses

Stéphanie Julien, conseillère juridique, Direction des affaires juridiques et des interventions spéciales

Stéphane Beaulieu, délégué aux enquêtes, Direction des enquêtes en administration publique

Coordination et direction

Marie-Claude Ladouceur, coordonnatrice, Initiative de réalisation des interventions spéciales (IRIS)

Hélène Vallières, directrice par intérim, Direction des affaires juridiques et des interventions spéciales

Collaboration

Jeescy Pouliot, technicien en droit, Direction des affaires juridiques et des interventions spéciales

Michèle LaRue, analyste, Vice-protectorat – *Affaires institutionnelles et prévention*

Mathieu Geneau, délégué-conseiller, Vice-protectorat – *Affaires institutionnelles et prévention*

Francine Legaré, rédactrice, Direction des communications

Table des matières

Mise en contexte	1
1 La situation actuelle.....	2
1.1 <i>Les enjeux d'une poursuite en droit civil</i>	2
1.2 <i>Le délai de 30 ans</i>	2
1.3 <i>Ailleurs au Canada</i>	3
2 Des propositions pour l'avenir	5
2.1 <i>Éliminer le délai de prescription</i>	5
2.2 <i>Rendre la loi rétroactive, sans limites de temps</i>	9
2.3 <i>Après un refus pour cause de prescription, pouvoir entreprendre un nouveau recours</i>	9
2.4 <i>Respecter les effets d'un règlement hors cour</i>	11
Conclusion.....	12
Liste des recommandations du Protecteur du citoyen.....	13

Mise en contexte

Dans le cadre d'une plainte, une personne a porté à l'attention du Protecteur du citoyen que l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*¹ prévoit, à son premier alinéa, que **toute poursuite en responsabilité civile dans les cas d'agression sexuelle doit être exercée dans un délai de 30 ans**. Elle estimait que cette situation est source d'importantes iniquités.

Cette disposition prévoit que :

L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie durant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

*En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès*².

Il est reconnu que la majorité des victimes d'abus et d'agressions ont souvent de la difficulté à dénoncer leur agresseur et à reconnaître le lien entre les séquelles qu'elles en gardent et l'acte lui-même³. Les victimes ne réussissent bien souvent à en parler pour la première fois que de nombreuses années après les faits⁴. Certaines n'y parviennent jamais. L'actualité semble vouloir nous confirmer plus que jamais ce douloureux constat.

C'est à compter du 23 mai 2013 que le délai de prescription est passé de 3 à 30 ans. Est-ce suffisant? L'existence même d'un délai maximum est-elle justifiée? Qui sont les victimes pour qui le passage de trois décennies est encore trop bref pour leur permettre d'exercer leurs droits?

Bien que le Protecteur du citoyen prenne acte de l'avancée que représente l'extension du délai, il demeure essentiel, selon lui, d'assurer un traitement équitable à toutes les victimes. C'est dans cette optique qu'il intervient à ce sujet. Le présent avis rend compte de ses constats et des recommandations qu'il formule au ministère de la Justice.

À noter :

- ▶ que l'expression « préjudice corporel » est synonyme d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, avec toutes ses conséquences⁵. Le choc post-traumatique ou les séquelles psychologiques de l'agression ou de la violence sont donc inclus dans cette expression;

¹ RLRQ c. CCQ-1991

² C.c.Q., *préc.*, note 1, article 2926.1. L'avis du Protecteur du citoyen porte plus spécifiquement sur le premier alinéa de cet article. Aussi, le présent avis ne remet pas en question le délai de prescription de 3 ans applicable en cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 2926.1.

³ Julie McCann, *La décision Christensen c. Archevêque Catholique Romain : lorsque le tuteur doit poursuivre l'agresseur*, (2009-10) 40 R.D.U.S. 599.

⁴ La Cour d'appel dans l'affaire *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233 : « En matière de délits sexuels, la connaissance du lien de causalité entre les actes commis et le préjudice souffert est souvent méconnue, refoulée ou tout simplement neutralisée par le syndrome du choc post-traumatique. »; Julie McCann, *préc.*, note 3.

⁵ Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 16.

- ▶ que le mot « connaissance » utilisé dans le *Code civil du Québec* est remplacé dans le présent avis par « prise de conscience », ceci afin de faciliter la compréhension du texte.

1 La situation actuelle

1.1 Les enjeux d'une poursuite en droit civil

- 1 D'entrée de jeu, il est important de préciser que l'objectif d'un recours civil à la suite d'une agression à caractère sexuel, de violence pendant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint **est d'obtenir une compensation financière**. La victime qui intente un tel recours souhaite que l'agresseur lui verse un montant en réparation des dommages qu'il lui a causés.
- 2 Le recours civil ne vise donc pas la détention ou toute autre sanction qui relève des poursuites en matière criminelle. Celles-ci ne comportent d'ailleurs aucun délai de prescription. C'est donc le recours civil qui doit se faire à l'intérieur des 30 ans prévus par le *Code civil du Québec*, délai au-delà duquel la victime n'est plus autorisée à exercer son recours.

1.2 Le délai de 30 ans

- 3 En faisant passer le délai de 3 à 10 ans pour les victimes d'un acte criminel et de 3 à 30 ans pour les agressions à caractère sexuel, la violence subie durant l'enfance ou la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, le législateur a notamment voulu protéger le recours d'une personne qui, une fois devenue adulte et bien après les événements, se rend compte que les difficultés qu'elle vit depuis longtemps sont liées aux abus et à la violence dont elle a été victime⁶. Une question se pose rapidement : à quel moment le délai de 30 ans commence-t-il à courir?
- 4 Le *Code civil du Québec* prévoit que **le calcul du délai de prescription débute le jour où la victime prend conscience que le préjudice qu'elle a subi est attribuable à l'agression ou à l'acte de violence**. Cela dit, le début du calcul du délai de 30 ans peut aussi être suspendu et commencer bien après le moment de cette prise de conscience dans les cas suivants :
 - ▶ Si la victime était mineure, le calcul du délai commencera seulement le jour où elle atteindra 18 ans si l'agression et la prise de conscience d'un préjudice lié à celle-ci ont eu lieu alors qu'elle était encore mineure⁷;
 - ▶ Si la victime, quel que soit son âge, peut démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir malgré cette prise de conscience. Dans ce dernier cas, le délai commence à courir au moment où la victime a cessé d'être dans l'impossibilité d'agir⁸.
- 5 Dans un rapport présenté à la ministre de la Justice en 2014, le juge Dussault résume ainsi l'effet dans le temps de la modification du délai de prescription :

En résumé, en vertu de la Loi de 2013, il y a donc prescription si la victime a eu connaissance du lien entre la faute et le préjudice avant le 23 mai 2010, soit trois

⁶ Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, *Journal des débats*, 40^e Légis., 1^{ère} sess., Vol. 43 N^o 47 (7 mai 2013), « Étude détaillée du projet de loi n^o 22 - *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ».

⁷ La prescription ne court pas contre le mineur à l'égard des recours visés dans le présent avis. C.c.Q., préc., note 1, article 2905.

⁸ C.c.Q., préc., note 1, article 2904.

ans avant l'entrée en vigueur de cette loi, et que toute impossibilité d'agir justifiant la suspension a aussi pris fin avant cette date, peu importe la date de l'agression⁹.

6 À retenir que :

- ▶ La prise de conscience du lien détermine le point de départ du calcul du délai de prescription. Si cette prise de conscience a eu lieu avant le 23 mai 2010, en l'absence d'impossibilité d'agir, l'ancien délai de prescription de 3 ans s'appliquera. Si cette prise de conscience a eu lieu après le 23 mai 2010, la victime bénéficiera du nouveau délai de 30 ans.

1.3 Ailleurs au Canada

- 7 Actuellement, sur 13 provinces canadiennes et territoires, 8 n'ont aucun délai de prescription pour les recours civils en matière d'agression sexuelle et 3 n'en ont pas non plus si la victime était sous les soins, l'autorité ou la dépendance de l'agresseur.
- 8 Seule l'Île-du-Prince-Édouard conserve un délai de prescription de 2 ans dans tous les cas d'infraction contre la personne (incluant les agressions sexuelles). Le Québec a, depuis le 23 mai 2013, un délai de prescription de 30 ans.
- 9 Sur les huit provinces et territoires qui n'ont aucun délai de prescription pour l'exercice des recours civils en réparation d'un préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel, six ont donné à leur loi une portée rétroactive (aucun délai de prescription, même si les faits sont survenus avant l'abolition du délai de prescription).

PROVINCES ET TERRITOIRES	DÉLAI DE PRESCRIPTION (préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel)	RÉTROACTIVITÉ
Alberta	Aucun	Oui
Colombie-Britannique	Aucun	Oui
Île-du-Prince-Édouard	2 ans	n/a
Manitoba	Aucun	Oui
Nouveau-Brunswick	Aucun	Non
Nouvelle-Écosse	Aucun	Oui
Ontario	Aucun	Oui
Saskatchewan	Aucun	Non

⁹ René Dussault, *La rétroactivité de la réforme de la prescription des recours civils effectuée en 2013 : critères de choix et orientations possibles*, Rapport présenté à M^e Nathalie C. Drouin, Ad. E., sous-ministre et sous-procureure générale, Québec, 17 février 2014, p.5.

PROVINCES ET TERRITOIRES	DÉLAI DE PRESCRIPTION (préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel)	RÉTROACTIVITÉ
Terre-Neuve et Labrador	Aucun lorsque la victime était sous les soins ou l'autorité ou dépendante de l'agresseur	Oui
Territoires du Nord-Ouest	Aucun lorsque l'agresseur était une personne de confiance ou de qui dépendait la victime	Oui
Nunavut	Aucun lorsque l'agresseur était une personne de confiance ou de qui dépendait la victime	Oui
Yukon	Aucun	Oui
Québec	30 ans	Non

10 Outre l'abolition du délai de prescription pour l'exercice d'un recours civil en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle, 7 provinces ont également exclu toute prescription pour certaines autres infractions lorsqu'une forme de relation ou de dépendance existait entre l'auteur des faits reprochés et la victime¹⁰. Dans ces provinces, de manière générale, le délai de prescription applicable à l'exercice des recours civils n'est pas applicable en cas d'inconduite sexuelle et/ou d'agression physique (autre que sexuelle) dans les circonstances suivantes :

- ▶ La victime était mineure;
- ▶ La victime était dans une relation personnelle ou intime avec l'auteur;
- ▶ La victime était dans une relation de dépendance envers l'auteur.

11 L'intention sous-jacente des lois des autres provinces et territoires canadiens qui ont rendu imprescriptible tout recours en responsabilité civile pour des gestes de nature sexuelle était d'affirmer :

- ▶ que les abus sexuels ne seront plus tolérés;
- ▶ que les victimes seront entendues;
- ▶ qu'on compte offrir plus de soutien aux victimes¹¹;
- ▶ qu'on reconnaît que les victimes de ce type d'agression souffrent d'un traumatisme psychologique qui les rend incapables d'agir avec la rapidité normalement attendue des autres victimes¹²;
- ▶ que le fait de rendre ces recours imprescriptibles constitue une adaptation nécessaire pour atténuer les inconvénients de ces situations particulières¹³;
- ▶ que les souffrances des victimes peuvent durer une vie entière;

¹⁰ Il s'agit des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve et Manitoba.

¹¹ Les différents débats des commissions parlementaires de plusieurs provinces et territoires, portant sur les lois en matière de prescription, révèlent clairement, et souvent expressément, ces intentions.

¹² *M.S.Z. v. Dr. M.*, 2008 YKSC 73 (CanLII), au par. 21.

¹³ *Arishenkoff v. British Columbia*, 2004 BCCA 299, par. 137.

- ▶ que le retrait du délai de prescription peut faire en sorte que les agresseurs ne pourront plus échapper à la justice du simple fait de l'écoulement du temps, ce qui est contraire à l'intérêt public¹⁴.

2 Des propositions pour l'avenir

2.1 Éliminer le délai de prescription

- 12 Les cas qui suivent illustrent le mode de calcul de la période de prescription selon que la situation est régie par le délai de prescription existant avant (3 ans) ou après le 23 mai 2013 (30 ans), selon aussi l'âge de la personne et sa prise de conscience des séquelles qui résultent des abus passés. Une « ligne de temps » (Figure 1) illustre tout particulièrement les cas 4 et 5.

Cas n° 1 : Violence subie dans l'enfance et recours exercé avant la fin du délai de 30 ans

Une personne est victime d'une agression sexuelle à l'âge de 10 ans. Elle entreprend un recours civil à 47 ans. Elle n'a pas à prouver sa prise de conscience du lien entre le préjudice subi et l'agression, car elle est à l'intérieur du délai de 30 ans suivant l'âge de sa majorité.

Cas n° 2 : Recours exercé plus de 30 ans après la majorité

La même personne introduit plutôt son recours à l'âge de 50 ans (soit 32 ans après l'atteinte de sa majorité). Elle doit alors démontrer le moment de la prise de conscience du lien entre l'agression qu'elle a subie et le préjudice qui en résulte. Cette prise de conscience devra avoir eu lieu après l'âge de 20 ans (50 ans – 30 ans = 20 ans).

Cas n° 3 : Recours exercé plus de 30 ans après la prise de conscience du lien

La même personne décide d'exercer son recours à 55 ans. Elle doit alors prouver qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir pendant une période de 5 ans et donc que le calcul du délai de prescription a été suspendu pendant ce délai.

Cas n° 4 : Prise de conscience du lien qui remonte à plus de 3 ans avant le 23 mai 2013

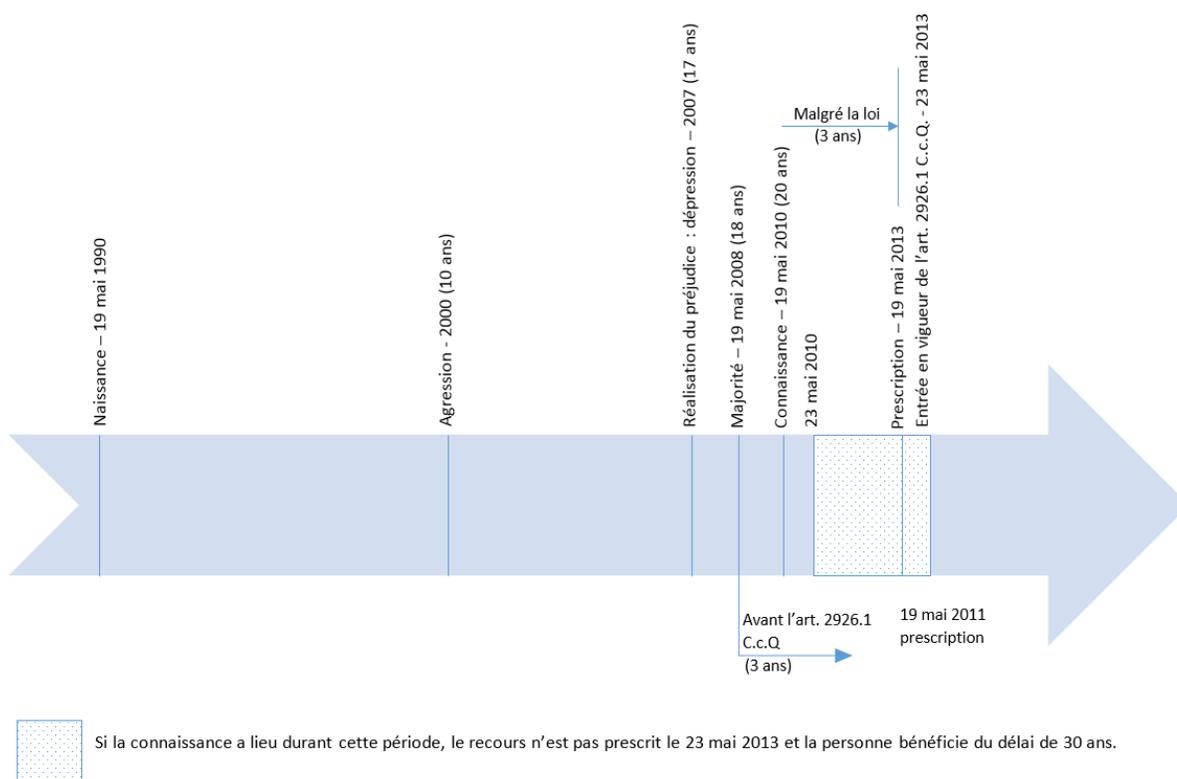
Un enfant naît le 19 mai 1990. Il subit une agression sexuelle le 15 juin 2000. Le préjudice qu'il en garde se concrétise lorsqu'il fait une dépression majeure à l'âge de 17 ans. Le délai de prescription pour exercer un recours civil débute à sa majorité, soit le 19 mai 2008. À cette époque, la prescription était de 3 ans. Il ne peut donc plus faire valoir ses droits à compter du 19 mai 2011. Le 23 mai 2013, le nouveau délai de prescription est de 30 ans et commence à courir dès la date de la prise de conscience du lien entre le préjudice et l'agression. La législation prévoit désormais que c'est le moment de la prise de conscience de ce lien qui est pris en compte. Dans ce cas-ci, le jeune établit ce lien alors qu'il a 20 ans, soit le 19 mai 2010. C'est donc cette donnée qui est désormais considérée pour le calcul du début de la prescription. Malheureusement pour lui, en ajoutant trois ans à cette date, on n'arrive pas au moment de la date de l'adoption de la nouvelle prescription (23 mai 2013) et la période des 30 ans, sans portée rétroactive, ne s'applique pas à lui.

¹⁴ Cette idée découle de différents extraits des débats de plusieurs commissions parlementaires des provinces et territoires portant sur les lois relatives à la prescription.

Cas n° 5 : Prise de conscience du lien moins de 3 ans avant le 23 mai 2013

Le même enfant ayant subi une agression sexuelle en 2000 ne prend conscience du lien entre son préjudice et l'abus dont il a été victime qu'à compter du 23 mai 2011. Le délai de prescription de 3 ans n'est pas échu lorsqu'entre en vigueur la loi de 2013. Il devient donc admissible au délai de 30 ans qui court depuis sa prise de conscience des faits (23 mai 2011). Par contre, il doit faire la preuve que ce n'est qu'à cette date qu'il a fait le lien entre le préjudice et l'agression subie en 2000. S'il échoue, c'est la date de l'atteinte de ses 18 ans qui est considérée, soit le 19 mai 2008. Trois ans plus tard, son action est alors prescrite.

Figure 1 : « Ligne du temps » illustrant le calcul du délai de prescription (cas nos 4 et 5)



Des iniquités, dont un fardeau de preuve additionnel

- 13 À la lecture de ces exemples, on réalise que le calcul du délai de prescription est complexe. Déjà, on peut voir là une iniquité importante entre les personnes, selon leur capacité à comprendre un tel mécanisme, à en saisir la portée et à y faire face. Il ne faut pas oublier que la personne qui décide d'intenter un recours a souffert d'agressions dont elle garde souvent un préjudice majeur.
- 14 Par ailleurs, toutes les victimes n'ont pas la même faculté de « guérison » après les faits. Celle qui s'en remet plus rapidement a, étant donné les conditions de prescription, un avantage sur la personne qui demeure plus longtemps incapable de prendre conscience de l'impact des agressions qu'elle a subies et d'envisager d'exercer ses droits. Faute de

réagir à l'intérieur de l'échéance prévue, une personne peut perdre toute possibilité d'entreprendre un recours civil¹⁵.

- 15 L'expiration des délais prévus crée, pour certaines victimes, l'obligation de faire la preuve du moment de la prise de conscience du lien entre l'agression et le préjudice, à laquelle peut s'ajouter la démonstration de l'incapacité d'agir durant une période définie. Il en résulte un procès dans le procès qui contribue à creuser l'écart entre l'existence d'un droit et son exercice. Dans ce contexte, les victimes doivent démontrer par une preuve d'expert le moment de prise de conscience du lien entre l'agression et leur préjudice. Cette preuve impliquera souvent de rendre publiques des informations très personnelles, tels les détails d'un suivi en psychothérapie. Le législateur, en prolongeant la période de 3 à 30 ans, a voulu faciliter à certaines victimes l'exercice de leur recours civil. Le Protecteur du citoyen constate que la situation actuelle est, à cet égard, imparfaite.
- 16 Étant donné la nature des faits – agressions sexuelles, violence subie durant l'enfance ou de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint – il est à craindre que les personnes les plus désavantagées par le maintien d'un délai de prescription soient les plus marquées par les événements.
- 17 Enfin, on notera la différence entre une personne qui, ayant subi une agression alors qu'elle était mineure, intente sa poursuite avant ses 48 ans et qui le fait alors dans le respect de la limite des 30 ans, et celle qui entreprend une démarche identique à 49 ans et qui se trouve aux prises avec une preuve supplémentaire à établir.

Des fondements juridiques incompatibles avec la réalité des victimes d'abus

- 18 Rappelons qu'en 2013, dans le cadre des débats parlementaires entourant l'adoption de l'article du *Code civil du Québec* faisant passer le délai de prescription de 3 à 30 ans, le ministre de la Justice du Québec mentionnait qu'une complète imprescriptibilité irait à l'encontre de notre régime de droit civil basé sur la prescription¹⁶.
- 19 Selon le Protecteur du citoyen, il faut plutôt regarder les fondements d'un tel régime et les raisons de l'existence des délais de prescription dans notre système de droit civil.
- 20 Historiquement, la prescription reconnaît le droit à la tranquillité d'esprit à l'auteur des faits reprochés une fois qu'un certain délai est écoulé. En corollaire, une personne qui envisage d'intenter des poursuites doit le faire à l'intérieur du délai prévu par la loi. Si elle ne le fait pas durant ce délai, elle perd son droit de recourir au tribunal pour obtenir réparation des faits reprochés. Il s'agit d'offrir une stabilité juridique dans les relations entre les personnes.
- 21 Cela dit, peut-il être défendable et d'intérêt public d'assurer la tranquillité d'esprit de l'auteur d'une agression sexuelle ou d'actes violents pendant l'enfance de la victime, ou encore d'un conjoint ou d'un ex-conjoint violent? À l'évidence, le raisonnement ne peut être le même ici.
- 22 À cet égard, la Cour suprême du Canada a énoncé qu'en matière d'agressions sexuelles, les considérations d'ordre public et d'équité favorisant le libre accès à la justice pour les victimes doivent prévaloir sur la stabilité et la tranquillité d'esprit des agresseurs. Ceux-ci peuvent alors baser leur défense sur les règles de la prescription :

¹⁵ M.(K.) c. M.(H.), (1992) 3 R.C.S. 6 : « Les préjudices causés par l'inceste sont particulièrement complexes et dévastateurs et se manifestent souvent d'une façon lente et imperceptible, de sorte qu'il se peut que la victime (parfois de sexe masculin) finisse par prendre conscience des préjudices qu'elle a subis et de leur cause longtemps après que tout recours civil soit apparemment prescrit. »

¹⁶ Assemblée nationale du Québec, *préc.*, note 6.

L'iniquité manifeste que créerait le fait de permettre à ces individus d'échapper à toute responsabilité, alors que la victime continue de subir les conséquences, milite nettement contre toute garantie de tranquillité d'esprit¹⁷.

- 23 Par ailleurs, les agresseurs sont eux-mêmes responsables des problèmes liés à la dénonciation, vu les conséquences naturelles de l'infraction qu'ils ont commise, dont la difficulté d'agir des victimes pour faire valoir leurs droits¹⁸. La Cour suprême du Canada s'est prononcée à ce sujet également :

Il faut beaucoup de courage et de force de caractère aux victimes d'abus sexuels pour révéler ces secrets personnels et ouvrir d'anciennes blessures. Si les procédures devaient être arrêtées en raison du seul temps écoulé entre les mauvais traitements et la mise en accusation, les victimes seraient tenues de dénoncer ces incidents avant d'être psychologiquement prêtes à assumer les conséquences de leur dénonciation. Il a été reconnu dans d'autres contextes que le retard à dénoncer les abus sexuels est une conséquence commune et prévisible de ces cas...¹⁹

La simplification du processus judiciaire pour en faciliter l'accès

- 24 Le calcul des délais de prescription s'entoure de longs débats, de nombreuses expertises et de journées d'interrogatoire. Or, c'est précisément pour se livrer à ces calculs que les victimes ont à assumer un fardeau de preuve qui en décourage plusieurs. Le fait de devoir établir le moment de prise de conscience du lien préjudice-agression et l'impossibilité d'agir découle directement de ce calcul.

- 25 L'imprescriptibilité :

- ▶ élimine ce lourd fardeau;
- ▶ évite aux victimes de devoir revivre le contexte des agressions aux seules fins du calcul du temps écoulé;
- ▶ ne décourage pas celles-ci à exercer leur recours;
- ▶ permet un règlement de la poursuite dans de meilleurs délais.

La possibilité accrue d'un règlement hors cour

- 26 De par son mandat, le Protecteur du citoyen prône des solutions alternatives à la voie judiciaire pour régler les différends. Cette approche correspond d'ailleurs à l'esprit du nouveau Code de procédure civile²⁰. En ce sens, en plus d'alléger le processus judiciaire, l'élimination de toute prescription pour les cas d'agression dont il est question ici pourrait favoriser la négociation de règlements à l'amiable : on constate en effet que l'auteur des actes reprochés est plus enclin à négocier un règlement à l'amiable si le droit de poursuite en justice de la victime existe toujours²¹. À l'inverse, le fait qu'un recours puisse être prescrit

¹⁷ M.(K.), préc., note 7.

¹⁸ Dans l'affaire R. v. A.S., (2016) ONSC 3032, la Cour supérieure de l'Ontario, alors appelée à décider d'une accusation portée aux termes de l'article 215 (2)a)ii) C.cr., a jugé bon d'inférer que des abus sexuels prolongés sur un enfant de 8 ans causeront un traumatisme de longue durée, et ce, sans qu'il soit nécessaire de requérir une expertise à cet effet.

¹⁹ R. c. L. (W.K), (1991) 1 R.C.S.

²⁰ RLRQ, c. C-25.01.

²¹ Selon un témoin lors des consultations particulières sur le projet de loi, soit un avocat qui représentait d'anciens pensionnaires autochtones, l'abrogation du délai de prescription pour les recours civils liés aux agressions sexuelles ou à la violence physique incite les responsables à régler le litige hors cour et à se conduire de manière plus civilisée et empathique envers la victime (au lieu d'avoir une attitude de

incite l'agresseur à considérer qu'il n'a aucun intérêt à négocier quelque arrangement et à faire valoir cet argument pour échapper à la justice plutôt que d'assumer sa responsabilité à l'égard des actes commis.

- 27 Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'un recours exercé au regard d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle, de violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ne devrait faire l'objet d'aucun délai de prescription.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 De modifier le premier alinéa de l'article 2926.1 du Code civil du Québec afin de rendre imprescriptible toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

2.2 Rendre la loi rétroactive, sans limites de temps

- 28 On l'a vu : abolir le délai de prescription permet d'éliminer certaines formes d'iniquités entre les victimes. Encore faut-il que cette imprescriptibilité puisse s'appliquer à tous les cas d'agressions sexuelles et de violence dans l'enfance ou par un conjoint ou un ex-conjoint. Or, une forme de discrimination subsiste tant que la loi n'a pas d'effet rétroactif ou est rétroactive à l'intérieur d'une limite de temps.
- 29 En toute logique, lorsque le Protecteur du citoyen recommande dans le présent rapport d'abolir tout délai de prescription, il souhaite mettre fin à des dispositions inéquitables et arbitraires.
- 30 La rétroactivité d'une loi est exceptionnelle. Toutefois, le législateur peut la prévoir, pourvu qu'il le fasse de manière explicite, ce qu'affirme la Cour suprême du Canada :

Lorsque le législateur adopte une disposition déclaratoire à effet rétroactif, il est présumé avoir mesuré la nécessité de clarifier ainsi l'interprétation par rapport au bouleversement et à l'iniquité pouvant résulter de sa rétroactivité. Les tribunaux doivent donc faire preuve de déférence à l'endroit de cette décision du législateur²².

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Qu'une rétroactivité sans limites de temps soit appliquée aux dispositions légales concernant l'abrogation du délai de prescription pour les recours civils en matière d'agressions sexuelles, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

2.3 Après un refus pour cause de prescription, pouvoir entreprendre un nouveau recours

- 31 Une citoyenne a décidé d'intenter un recours pour agression sexuelle survenue 35 ans plus tôt. Ne pouvant prouver que sa prise de conscience du lien entre l'abus et le préjudice est

confrontation et de nier les faits). De plus, la prescription enlève au demandeur toute force de négociation à une entente : Assemblée législative du Manitoba, Standing Committee, Hansard, 3^e sess, 37^e lég, vol. 52, n^o 12, Winnipeg, 07 mai 2002, Consultations particulières, Bill 8, « The Limitation of Actions Amendment Act », à la p. 20 et à la p. 23 (Mr Bill Percy).

²² Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., 2013 CSC 46, para. 2, J. Wagner pour la majorité.

plus récente ou qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir dans les délais, la personne apprend par le tribunal que son recours est prescrit. Advenant que la loi soit modifiée et qu'elle abolisse désormais toute prescription, avec portée rétroactive, qu'advierait-il des possibilités de recours de cette personne? Cette question est indissociable de la prise en considération de « l'autorité de la chose jugée », soit l'impact immuable d'un jugement antérieur. Il s'agit d'un principe qui permet d'assurer la pérennité des décisions judiciaires et auquel on ne fait pratiquement jamais exception.

32 Depuis 2016, la loi ontarienne²³ – qui ne prévoit aucun délai de prescription en matière civile pour les agressions sexuelles – édicte expressément que si un recours a été rejeté antérieurement par un tribunal, il n'y a plus de recours possible ou encore si une cause a été réglée par les parties, cette entente est la seule applicable.

33 À l'opposé, la loi du Manitoba²⁴ fait exception au principe de l'autorité de la chose jugée en redonnant le droit à une personne d'exercer un recours si, à la fois :

- ▶ elle a intenté un recours avant l'entrée en vigueur de cette loi;
- ▶ le recours a été rejeté **uniquement** parce que le délai de prescription était écoulé aux termes de l'ancienne loi ou de toute autre loi;
- ▶ le droit d'exercer ce recours n'est pas annulé par une disposition de la nouvelle loi sur la prescription.

34 À l'égard de ce principe de l'autorité de la chose jugée, la Cour suprême du Canada, en 2013, a rappelé

[...] l'importance capitale, pour l'administration de la justice, de la doctrine de l'autorité de la chose jugée »²⁵ tout en précisant que « [...] cela ne signifie pas pour autant que le législateur ne peut pas intervenir pour annuler les effets d'un (...) jugement (qui) selon le principe de la chose jugée empêche les parties de soumettre à nouveau aux tribunaux une question qui a fait l'objet d'un jugement définitif à leur égard.²⁶

35 Étant donné l'objectif premier qui est de faciliter l'exercice des recours dont il est question dans le présent avis en corrigeant une situation socialement et juridiquement injuste, le Protecteur du citoyen considère que la seule option est de recommander l'annulation des jugements qui rejettent les demandes pour seul motif de prescription et de permettre aux victimes qui le souhaitent de reprendre l'exercice judiciaire.

36 Afin de corriger une situation socialement et juridiquement injuste, tout en préservant une certaine stabilité juridique, la remise en question de l'autorité de la chose jugée pourrait être permise pendant un délai défini. Par exemple, les victimes ayant vu leur recours rejeté pour seul motif de prescription pourraient bénéficier d'un délai de 5 ans pour intenter un nouveau recours. Passé ce délai, le jugement a force exécutoire et l'autorité de la chose jugée doit être respectée.

²³ Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, c.24, annexe B.

²⁴ Loi modifiant la Loi sur la prescription, L.M. 2002, c. 5, art. 5 (3).

²⁵ Régie des rentes du Québec, préc., note 14, para 40.

²⁶ Ibid, para 24.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 Que les victimes qui ont vu leur demande rejetée pour seul motif de prescription et qui souhaitent intenter un nouveau recours, bénéficient d'un délai de 5 ans pour le faire, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

2.4 Respecter les effets d'un règlement hors cour

- 37 Advenant qu'une victime exerce ses recours dans un nouveau contexte d'imprescriptibilité après en être venue autrefois à un règlement hors cour sur les mêmes faits en raison de la prescription, qu'advient-il de ce que les parties auront éventuellement accepté pour mettre fin au différend? En d'autres mots, annulera-t-on les transactions qui auront été acceptées de part et d'autre?
- 38 Il apparaît clairement qu'en pareil cas, il sera difficile, voire impossible, de prouver les motifs réels de ces transactions. D'éventuelles sommes auront-elles été versées pour la seule raison de la prescription du recours?
- 39 Selon le Protecteur du citoyen, ces transactions :
- ▶ reflètent la volonté des parties de parvenir à un règlement au moment où les arrangements ont été conclus;
 - ▶ ne peuvent être associées avec certitude au seul motif de la prescription;
 - ▶ correspondent à des négociations qui doivent demeurer confidentielles.
- 40 De plus, la loi doit pouvoir être appliquée sans donner naissance à des contestations multiples et donc, pour la citoyenne ou le citoyen, à des coûts supplémentaires. S'il devient permis d'annuler les transactions dans les dossiers où l'une des parties arrive à démontrer qu'elle n'aurait jamais consenti à un tel règlement, n'eût été la considération que le recours était prescrit au moment de la conclusion de l'entente, on initierait une judiciarisation coûteuse et cruelle pour la victime. Le Protecteur du citoyen est donc d'avis que les transactions intervenues entre les parties devront être respectées.

Conclusion

- 42 Dans l'exercice de son mandat, le Protecteur du citoyen est amené à accorder une attention toute spéciale aux personnes les plus vulnérables dans leurs relations avec les services publics, dont les structures de justice. En font partie les victimes d'agressions sexuelles, ou d'actes violents subis durant l'enfance ou commis par un conjoint ou un ex-conjoint. Il est bien connu que ces personnes ont de la difficulté à faire appel aux tribunaux pour faire valoir leurs droits, ceci impliquant généralement qu'elles doivent confronter leur agresseur et faire fi des séquelles qu'elles gardent des événements, en plus de devoir témoigner de gestes souvent très intimes.
- 43 Or, actuellement, les mécanismes en place sont eux-mêmes source d'iniquités pour ces victimes. Le présent avis fait état d'injustices liées au délai de prescription de 30 ans au-delà duquel une victime perd tout droit à l'exercice de son recours civil. Ce délai doit être aboli. Par ailleurs, l'application des modifications législatives adoptées en 2013 n'est pas rétroactive, alors qu'elle aurait dû l'être. L'autorité de la chose jugée est un autre frein à un plein exercice des recours par les victimes. On doit également se pencher sur les arrangements convenus entre les parties à l'issue de litiges passés.
- 44 C'est en donnant pleine priorité au respect des personnes qui ont subi ces violences que le Protecteur du citoyen recommande l'inclusion de toutes les victimes dans un contexte favorable à l'exercice de leurs droits, sans égard au moment où les agressions ont eu lieu, et sans considérer la date à laquelle la personne en réalise les séquelles qu'elle porte toujours. S'il est un domaine où le facteur temps doit être abrogé (prescription, rétroactivité), c'est bien dans ce contexte précis où la souffrance s'étale dans le temps et fige souvent la capacité de rebond.
- 45 Concrètement, le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Justice de s'assurer que la disposition québécoise s'inspire des lois manitobaine et ontarienne et statue en faveur d'un traitement équitable pour toutes les victimes. À celles-ci, la société et les mécanismes de justice doivent envoyer un message clair selon lequel les procédures judiciaires ne constituent plus un frein à la reconnaissance de leurs droits et à la réparation civile des préjudices subis.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-4 Que le ministère de la Justice informe les victimes et les organismes chargés de leur venir en aide des modifications législatives permettant l'imprescriptibilité des actions en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint et des effets qu'auront ces modifications sur l'exercice des droits des victimes.

Suivi spécifique :

Le Protecteur du citoyen demande au ministère de la Justice :

De lui faire parvenir, au plus tard le 1^{er} mars 2018, un plan de travail pour le suivi des recommandations du présent avis et de lui faire état de l'avancement de ce plan au 22 juin 2018, puis selon un échéancier à convenir.

Liste des recommandations du Protecteur du citoyen

Recommandation concernant le délai de prescription

R-1 De modifier le premier alinéa de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* afin de rendre imprescriptible toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Recommandation concernant la rétroactivité de la loi

R-2 Qu'une rétroactivité sans limites de temps soit appliquée aux dispositions légales concernant l'abrogation du délai de prescription pour les recours civils en matière d'agressions sexuelles, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Recommandation concernant l'autorité de la chose jugée

R-3 Que les victimes qui ont vu leur demande rejetée pour seul motif de prescription et qui souhaitent intenter un nouveau recours, bénéficient d'un délai de 5 ans pour le faire, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Recommandation concernant l'information des victimes

R-4 Que le ministère de la Justice informe les victimes et les organismes chargés de leur venir en aide des modifications législatives permettant l'imprescriptibilité des actions en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint et des effets qu'auront ces modifications sur l'exercice des droits des victimes.

Suivi spécifique :

Le Protecteur du citoyen demande au ministère de la Justice :

De lui faire parvenir, au plus tard le 1^{er} mars 2018, un plan de travail pour le suivi des recommandations du présent avis et de lui faire état de l'avancement de ce plan au 22 juin 2018, puis selon un échéancier à convenir.

protecteurducitoyen.qc.ca



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Bureau de Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5Y4
Téléphone : **418 643-2688**

Bureau de Montréal
1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : **514 873-2032**

Téléphone sans frais : **1 800 463-5070**

Télécopieur : **1 866 902-7130**

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca